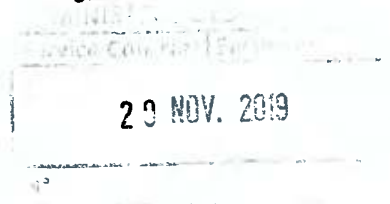




CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 novembre 2019

Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: cguenzenec@chd.lu



Madame le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet: 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise ;
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
- 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée ;
- 9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
- 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- 13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 3 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 19 novembre 2019.

La Commission des Finances et du Budget tient tout d'abord à informer le Conseil d'État du fait qu'elle a procédé à la **suppression de l'article 34** du projet de loi à l'égard duquel le Conseil d'État avait déclaré devoir réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Les articles suivants sont dès lors renumérotés et le point 6° de l'intitulé du projet de loi est supprimé.

Amendement 1 concernant l'article 33

L'article 33 est modifié comme suit

« Art. 33. Mesures en matière d'organisation de la sécurité civile

La loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile est modifiée comme suit :

- 1° L'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), est complété comme suit :
« ~~y inclus le transport en urgence en application de l'article 4, paragraphe 6, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;~~ ».

A l'article 4, alinéa 1^{er}, la lettre a) est complétée comme suit :
« du transport en ambulance dépêché par le central des secours d'urgence vers un service d'urgence d'un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; ».

- 2° à l'article 61, entre les alinéas 1^{er} et 2, est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :
« ~~Les dépenses nécessaires au fonctionnement du transport en urgence d'une personne sont prises en charge par l'organisme de sécurité sociale dont la personne relève à hauteur de soixante-dix pour cent en cas de transport non médicalisé et à hauteur de cent pour cent en cas de transport médicalisé~~ ».

« Les dépenses nécessaires au fonctionnement du transport en ambulance, visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), sont prises en charge par l'organisme de sécurité sociale dont la personne relève à hauteur de soixante-dix pour cent en cas de transport en ambulance sans prise en charge médicale spécialisée et à hauteur de cent pour cent en cas de transport en ambulance avec prise en charge médicale spécialisée. ».

Motivation de l'amendement 1:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, selon lequel le libellé de l'article 33 du projet de loi serait contraire aux exigences de la sécurité juridique. Elle comprend que le manque de précision au niveau des termes « transport en urgence » soit source d'insécurité juridique.

Pour y remédier, la Commission propose de modifier l'article sous revue en le remplaçant par un nouveau texte contenant les précisions nécessaires afin de garantir la bonne compréhension de la volonté initiale du législateur. Les termes « transport en urgence » sont dès lors remplacés par les termes « transport en ambulance dépêché par le central des secours d'urgence » au point 1° de l'article 33.

Le point 1° de l'article 33 précise que, désormais, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours aura, parmi ses missions, celle de planifier, de mettre en œuvre et d'organiser le transport en ambulance, dépêché par le central des secours d'urgence (CSU-112), défini à l'article 23 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, vers un service d'urgence d'un centre hospitalier participant au service de garde, tel que visé à l'article 4, paragraphe 6 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. En effet, il y a lieu de partir du principe que tout appel traité par le CSU-112 est à considérer comme une urgence qui donne lieu à l'intervention, soit d'une ambulance seule, soit d'une ambulance accompagnée d'une prise en charge médicale spéciale.

Le point 2° a également été précisé et concerne les dépenses de transport en ambulance qui incombent à l'organisme de sécurité sociale dont la personne prise en charge relève. Pour rester en ligne avec la terminologie utilisée au point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « non médicalisé » par les termes « en ambulance sans prise en charge médicale spécialisée » et le terme « médicalisé » par les termes « en ambulance avec prise en charge médicale spécialisée ». Les termes « prise en charge médicale spécialisée » renvoient aux termes utilisés à l'article 86 de la loi précitée du 27 mars 2018.

Amendement 2 concernant l'article 40 (article 41 initial)

L'article 40 est complété comme suit :

« Art. 40 Modification de la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise

La loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de rééquilibrage budgétaire »

4° 2° L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1^{er}. Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de fonds de rééquilibrage budgétaire.

Le fonds a exclusivement pour but de constituer une réserve budgétaire pour faire face à d'éventuels chocs économiques ou budgétaires. »

2° 3° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires et par le produit de ses placements, en tenant compte d'une éventuelle réalisation de soldes budgétaires excédentaires. »

3° 4° L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. Les sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire sont placées en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.
Les sommes ainsi placées ne peuvent en aucun cas servir à couvrir des dépenses autres que celles prévues à l'article 4 de la présente loi. »

4° 5° L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est autorisé à disposer des sommes constituant le fonds de rééquilibrage budgétaire aux fins exclusives de réduire un solde budgétaire déficitaire. »

Motivation de l'amendement 2:

Le présent amendement a été proposé par le Conseil d'État qui y a déjà donné son accord. La Commission des Finances et du Budget a profité de l'envoi de la présente lettre d'amendements pour soumettre la modification de texte au Conseil d'État.

L'attention est attirée sur le fait que l'article budgétaire 04.0.93.000, figurant dans le tableau annexé au projet de loi, porte le libellé suivant : « Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938 ». Ce libellé ne correspondant pas tout à fait à l'intitulé initial de la loi (fonds de réserve pour la crise) et l'article portant clairement sur l'alimentation du fonds institué par la loi du 27.7.1938, la Commission des Finances et du Budget ne juge pas nécessaire de procéder à l'amendement de l'intitulé de l'article à ce stade. Une adaptation dans ce sens pourra être envisagée lors de la rédaction de la prochaine loi budgétaire.

Amendement 3 concernant l'article 41 (article 42 précédent)

La dernière phrase de l'article 41 (article 42 suite à l'amendement parlementaire du 4 novembre 2019) est modifiée comme suit :

« Le député ne peut pas demander l'indemnisation des frais à lui accrus du fait de l'engagement de son conjoint, du partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie stable non matrimonial ou de ses parents, enfants, frères ou sœurs. ».

Motivation de l'amendement 3:

Dans son avis, le Conseil d'État a considéré, au niveau de la formulation, que l'expression « partenaire stable non matrimonial » est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Il a soulevé plusieurs questions concernant les partenaires couverts par l'expression (partenaire au sens de la loi 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, partenariats légalement formés à l'étranger). Pour ce qui est des parents, enfants, frères ou sœurs, le Conseil d'État a renvoyé à la formulation utilisée à l'article 107 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et de répondre aux questions de ce dernier, la Commission des Finances et du Budget propose de préciser pour l'engagement de quels partenaires le député ne peut être indemnisé. Elle remplace ainsi les termes « partenaire stable non matrimonial » par les termes « partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg ou à l'étranger, du partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ». Le « partenaire avec lequel il vit dans un partenariat déclaré au Luxembourg » correspond au partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004. Les termes « à l'étranger » ont été ajoutés afin qu'il soit également tenu compte des partenariats déclarés à l'étranger. Afin de couvrir également le cas de partenaires non déclarés, il a été opté pour la formule « partenaire avec lequel il vit en communauté de vie ». L'expression « communauté de vie » est définie à l'article 230, point 4°, du Code civil qui prévoit que : « Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la formule « de ses parents, enfants, frères ou sœurs » qui a le mérite d'être tout à fait claire. Elle a procédé à la reformulation de la phrase telle que proposée par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique.

*

Dans son avis, le Conseil d'État a encore signalé comprendre que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, de même que l'article budgétaire relatif à la dotation allouée à la Chambre des Députés devraient être modifiés. Il s'est d'ores et déjà déclaré d'accord avec ces ajustements.

La Commission des Finances et du Budget signale cependant que les montants correspondant à l'augmentation de 200 à 340 points indiciaires annuels liés à l'engagement d'un collaborateur par les députés ont déjà été intégrés dans la dotation budgétaire de la Chambre des Députés. Il n'est partant pas nécessaire de modifier l'article 1^{er} et l'article budgétaire concerné du projet de loi dans ce sens.

*

Information concernant l'article 10, paragraphe 3, point 5°, lettre g) :

Suite à la remarque du Conseil d'État portant sur l'article 10, paragraphe 3, point 5°, lettre g), rappelant son avis du 26 mars 2019 en signalant qu'il n'existe pas de « Division prévention santé » au sein du ministère de la Fonction publique, la Commission des Finances et du

Budget, tout comme elle l'a fait dans le projet de loi budgétaire 2019, remplace la référence à cette division par celle au « service psychosocial » du ministère de la Fonction publique.

* * *

Vu les délais serrés dans lesquels se déroulent les travaux budgétaires et vu qu'il est impératif que le présent projet de loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 26 novembre 2019.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés